



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Associations de lutte et de prevention

Question écrite n° 109

Texte de la question

M. Georges Hage rappelle à M. le ministre délégué à la santé l'inquiétude des associations familiales de lutte contre la toxicomanie (AFALT) affiliées à l'union nationale familiale de lutte contre la toxicomanie (UNAFALT) devant des difficultés engendrées par l'interprétation du décret n° 92-590 du 29 juin 1992 au travers de la circulaire n° 56 PGS/2 D sur les centres spécialisés de soins aux toxicomanes. Une part importante des activités de ces associations dans la lutte contre la toxicomanie serait exclue du conventionnement de l'État sans que soit prévu un financement de substitution. Or, la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 stipule que la lutte contre la toxicomanie doit être prise en charge par l'État. Il est en effet difficile de séparer les divers aspects de lutte contre la toxicomanie, à savoir l'accueil et le suivi psychologique des parents de toxicomane, des toxicomanes eux-mêmes, de leur éventuel sevrage, de leur insertion ou réinsertion, ainsi que de la prévention de la consommation de produits toxicomaniaques. Il en est de même de la formation des adultes relais, des acteurs sociaux et du personnel de santé. Chaque centre a plus ou moins une spécificité, mais la diversité des actions permet une action globale, chaque élément du système trouvant sa complémentarité dans les actions des autres. Il en résulte une cohésion certaine. Il lui demande les moyens qu'il compte prendre pour permettre à ces associations de poursuivre avec efficacité leur action de lutte contre la toxicomanie.

Texte de la réponse

Le ministre délégué à la santé entend rappeler la priorité pour le Gouvernement de permettre aux associations de poursuivre avec efficacité leur action de lutte contre la toxicomanie. Le souci d'une gestion rigoureuse des crédits implique toutefois que leur affectation corresponde strictement à la vocation des chapitres budgétaires. C'est pourquoi, au travers de la circulaire n° 56 DGS2 D relative aux orientations 1992 de la direction générale de la santé dans le domaine de la lutte contre la toxicomanie, les services déconcentrés ont été informés de la nécessité de recentrer les crédits de lutte contre la toxicomanie inscrits au chapitre 47-15 article 12 du budget de l'État sur la prise en charge des toxicomanes. Toutes les assurances ont par ailleurs été prises pour que les relais financiers indispensables soient mis en place dans le cadre réglementaire. Ainsi, les ateliers de reentrainement au travail ou d'insertion ont été transférés à la direction de l'action sociale ; de même les activités de prévention primaire sont désormais financées par d'autres partenaires. Cette orientation s'impose pour plusieurs raisons. Il est d'abord nécessaire, compte tenu de la multiplicité des financeurs, de clarifier le champ d'intervention de chacun d'entre eux dans le domaine de la toxicomanie, la délégation générale à la lutte contre la drogue étant chargée de la coordination de ces actions. Par ailleurs, le souci d'une gestion rigoureuse des crédits implique que leur affectation corresponde strictement à la vocation des chapitres budgétaires. Enfin, les missions exigées des centres par le décret du 29 juin 1992 permettent à la majorité des centres prenant en charge des toxicomanes de continuer leurs activités, leur projet thérapeutique s'inscrivant complètement dans le nouveau cadre réglementaire. Seules certaines activités éloignées du soin font l'objet de transfert de financement.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 109

Rubrique : Drogue

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 19 avril 1993, page 1221

Réponse publiée le : 24 mai 1993, page 1439